

Arrêté n°PN-2024-XX portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement d'une haie agricole située sur la commune d'Ébouleau

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent Royer Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-28 du 6 mai 2024 modifiant l'arrêté n°2022-03 du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Vincent Royer, Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU le dossier de demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, présentée par le SCEA LE CERISIER ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 21 mai 2024;

VU les observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du **XX** au **XX** ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement d'une haie arbustive haute d'une longueur de 209 mètres ;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 17 espèces d'oiseaux, 3 espèces de reptiles et 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du Code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que ce projet vise à simplifier les travaux agricoles du SCEA LE CERISIER ce qui aura un impact au niveau économique et environnemental ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le SCEA LE CERISIER – 02350 BUCY-LÈS-PIERREPONT.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du déplacement d'une haie d'une longueur de 209 mètres, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèces concernées

Oiseaux :

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Coucou gris – *Cuculus canorus*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Hypolaïs polyglotte – *Hippolais polyglotta*
Linotte mélodieuse – *Linaria cannabina*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Pinson des arbres – *Fringilla coelebs*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rossignol philomèle – *Luscinia megarhynchos*

Rougegorge familier – *Erithacus rubicula*
Tarier pâtre – *Saxicola rubicola*

Reptiles :

Couleuvre helvétique – *Natrix helvetica*
Lézard vivipare – *Zootoca vivipara*
Orvet fragile – *Anguis fragilis*

Mammifères terrestres :

Hérisson d'Europe – *Erinaceus europaeus*
Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Article 4 : Lieu d'intervention

La haie concernée est localisée dans la commune d'Ébouleau, dans le département de l'Aisne (voir cartes placées en annexe du présent arrêté).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage des haies, en dehors de la période sensible des espèces, soit entre octobre et novembre. L'arrachage est réalisé en hiver après la plantation des haies ;
- La plantation d'une haie arbustive d'une longueur de 296 mètres au Nord des mêmes parcelles ZN0058 et ZN0005 afin de créer un linéaire continu et à l'Est de la parcelle ZN0010, le long du chemin emprunté par les promeneurs ;
- La plantation de la haie arbustive est réalisée en deux sections : 116 m linéaires au Nord des parcelles ZN0058 et ZN0005 et 180 m linéaires à l'Est de la parcelle ZN0010 ;
- la largeur de la haie arbustive est de 3 à 4 m ;
- Les essences plantées sont les suivantes :
 - Charme commun – *Carpinus betulus* (25 plants) ;
 - Cornouiller sanguin – *Cornus sanguinea* (50 plants) ;
 - Viorne obier – *Viburnum opulus* (25 plants) ;
 - Bourdaine commune – *Frangula alnus* (50 plants) ;
 - Églantier commun – *Rosa canina*
 - Prunellier – *Prunus spinosa* (50 plants) ;
 - Sureau noir – *Ambucus nigra* (50 plants) ;
 - Noisetier – *Corylus corylus* (25 plants) ;
 - Érable champêtre – *Acer campestre* (25 plants) ;
- De plus, pour la partie nord de 116 m qui fera écran entre le village au nord de la haie et les cultures au sud, il convient d'augmenter la diversité des plants en incluant des arbres fruitiers (pommiers, poiriers...) en haute-tige ainsi que d'autres essences (tilleuls, érables champêtres...) qui doivent être conduits en arbres (taille latérale ponctuelle en cas de besoin) ;
- Les plants proviennent de la Coopérative Forestière de l'Aisne (Coforaisne), afin de disposer des essences locales pour une replantation dans de meilleures conditions ;
- La haie est implantée au centre d'une bande enherbée de 3 m de large ;

- Deux hibernacula sont installés sur les zones de replantation les plus importantes. Les hibernacula correspondent à des tas de bois et/ou de pierres d'une hauteur de 1 à 1,5 mètres, enterrés au tiers, et recouverts de terre et de végétaux. Ils couvrent une superficie de 1 à 2 m² ;
- Le suivi est réalisé par Coforaisne les 2 premières années après plantation (1 passage sur la période printemps/été et 1 passage sur la période automne/hiver par an) puis une fois à 5 ans et à 10 ans suivant la plantation.
- La taille de la haie est réalisée hors de la période comprise entre le 16 mars et le 15 août. Pour la partie à l'est de 180 m, la haie est entretenue tous les deux ans, à l'aide d'un lamier, sauf les premières années après la plantation. Ainsi, la haie est conduite en haie arbustive haute. Au sein de la haie en partie nord de 116 m, il convient de réaliser une taille différenciée du linéaire visant à obtenir des arbres de haut-jet (fruitiers, érables champêtre, tilleuls, etc.), sauf les premières années après la plantation ;
- La plantation de la haie doit être fonctionnelle et pérenne.

Article 6 : Mesures de suivi

Un suivi des espèces animales est réalisé tous les 5 ans pendant 10 ans (soit deux suivis), à compter de la date de signature du présent arrêté. Ces suivis sont basés sur des sorties réalisées en période printanière (avril à juin), portant sur l'avifaune, les mammifères terrestres, les reptiles et les amphibiens.

Un suivi de la reprise de la plantation est réalisé chaque année pendant 5 ans et un suivi à 10 ans.

Les résultats des suivis sont transmis, au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi, à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) et au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine (SINP).

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

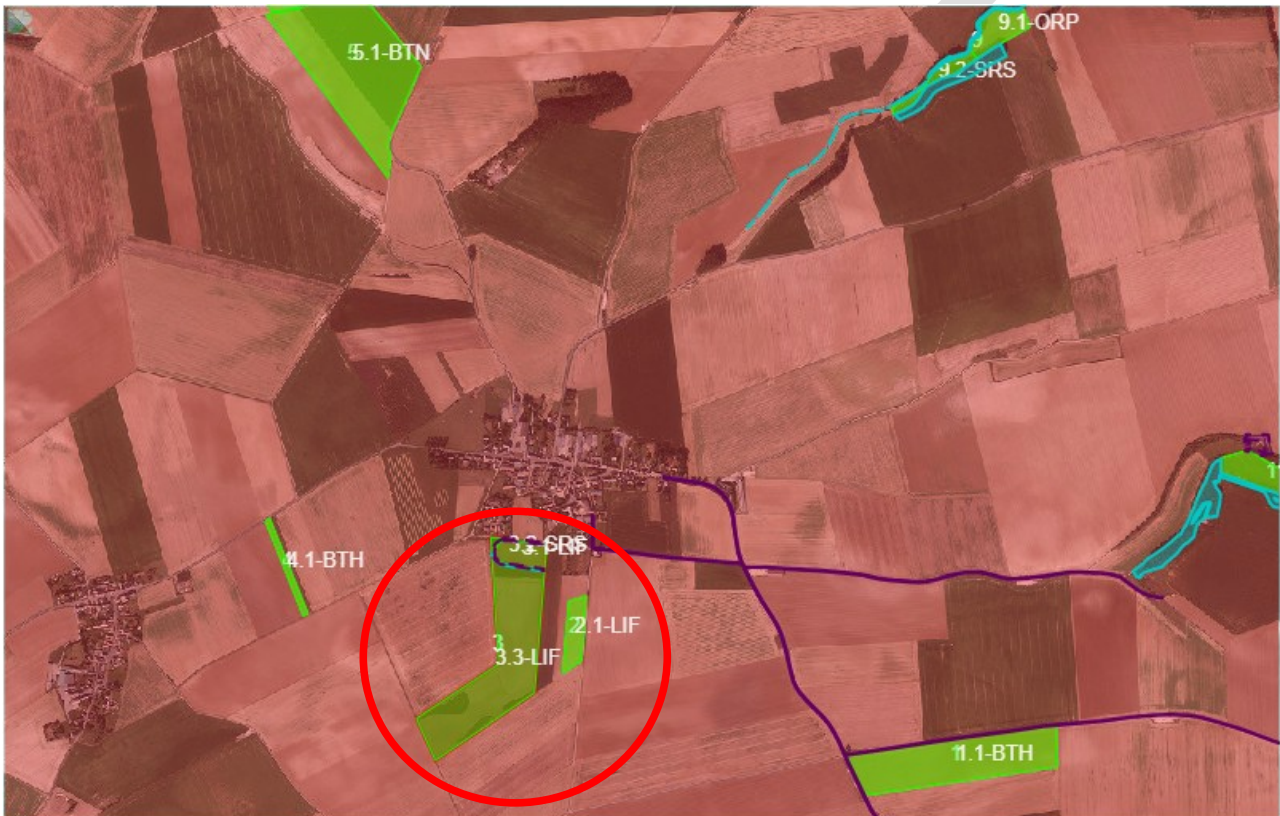
Fait à Laon, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER

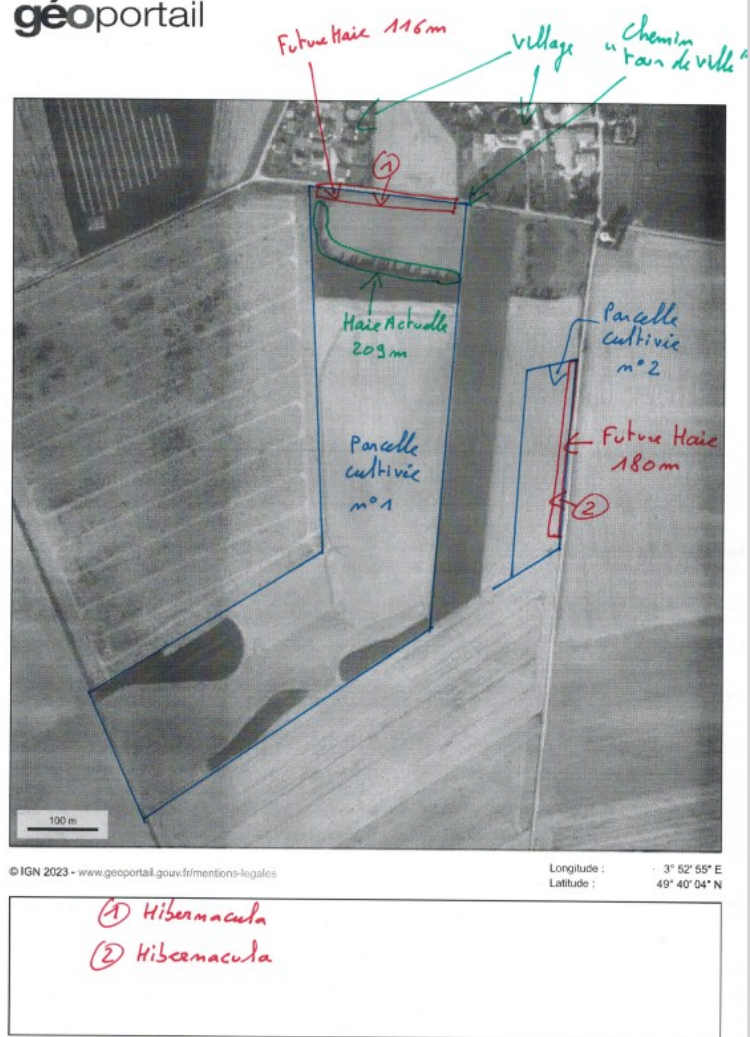
PROJET

ANNEXE : Localisation des haies



Echelle 1 / 20000 Curseur x: ----- y: -----
Ilot N°3 - Code INSEE : 02350 - Surface (ha) : 12,41 - Périmètre (m) : 1 983,41

Carte des terres exploitées par le SCEA LE CERISIER. La zone concernée par la demande de déplacement de haie se situe sur l'îlot 3.



Zone concernée par le projet de déplacement de haie située dans l'ilot 3